

Liste des substances et méthodes interdites aux personnes dans le sport

Article premier : La présente liste fixe toutes les substances et méthodes interdites aux personnes exerçant une activité sportive et physique soumise aux dispositions de la loi n° 2007-54 du 8 août 2007, relative à la lutte contre le dopage dans le sport, selon les données ci-après indiquées :

- les substances interdites en permanence et/ou en compétitions identifiées par la lettre (S),
- les méthodes interdites en permanence et/ou en compétitions identifiées par la lettre (M),
- les substances interdites dans certains sports identifiées par la lettre (P),
- les substances et méthodes interdites pour les cavaliers et jockeys.

CHAPITRE PREMIER - SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITIONS)

Section I Substances interdites

S0. Substances non approuvées

Toute substance pharmacologique non incluse dans une section de la Liste ci-dessous et qui n'est pas actuellement approuvée pour une utilisation thérapeutique chez l'homme par une autorité gouvernementale réglementaire de la santé (par ex. médicaments en développement préclinique ou clinique ou qui ne sont plus disponibles, médicaments à façon, substances approuvées seulement pour usage vétérinaire) est interdite en permanence.

S1. Agents anabolisants :

Les agents anabolisants sont interdits.

1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

a. SAA exogènes*, incluant:

1-androstènediol (5 α - androst-1-ène-3 β ,17 β -diol); **1- androstènedione** (5 α - androst-1-ène-3,17-dione); **bolandiol** (estr-4-ène-3 β ,17 β -diol); **bolastérone**; **boldénone**; **boldione** (androsta-1,4-diène-3,17-dione); **calustérone**; **clostébol**; **danazol** ([1,2]oxazolo [4',5':2,3] prégna-4-ène-20-yn-17 α -ol); **déhydrochlorméthyltestostérone** (4-chloro-17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one); **désoxyméthyltestostérone** (17 α -méthyl-5 α -androst-2-ène-17 β -ol); **drostanolone**; **éthylestrénol** (19-norprégna-4-ène-17 α -ol); **fluoxymestérone**; **formébolone**; **furazabol** (17 α -méthyl[1,2,5]oxadiazolo[3',4':2,3]-5 α -androstane-17 β -ol); **gestrinone**; **4-hydroxytestostérone** (4,17 β -dihydroxyandrost-4-ène-3-one); **mestanolone**; **méstérolone**; **méténolone**; **méthandiénone** (17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one); **méthandriol**; **méthastérone** (17 β -hydroxy-2 α ,17 α -diméthyl-5 α -androstane-3-one); **méthyl-diénone** (17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9-diène-3-one); **méthyl-1-testostérone** (17 β -hydroxy-17 α -méthyl-5 α -androst-1-ène-3-one); **méthyl-nortestostérone** (17 β -hydroxy-17 α -méthylestr-4-en-3-one); **méthyltestostérone**; **métribolone** (méthyltriénolone, 17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9,11-triène-3-one); **mibolérone**; **nandrolone**; **19-norandrostènedione** (estr-4-ène-3,17-dione); **norbolétone**; **norclostébol**; **noréthandrolone**; **oxabolone**; **oxandrolone**; **oxymestérone**; **oxymétholone**; **prostanazol** (17 β -[(tétrahydropyrane-2-yl)oxy]-1'H-pyrazolo[3,4:2,3]-5 α -androstane); **quinbolone**; **stanozolol**; **stenbolone**; **1-testostérone** (17 β -hydroxy-5 α -androst-1-ène-3-one); **tétrahydrogestrinone** (17-hydroxy-18 α -homo-19-nor-17 α -prégna-4,9,11-triène-3-one); **trenbolone** (17 β -hydroxyestr-4,9,11-triène-3-one); et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

b. SAA endogènes par administration exogène :**

androstènediol (androst-5-ène-3 β , 17 β -diol); **androstènedione** (androst-4-ène-3,17-dione) ; **dihydrotestostérone** (17 β - hydroxy - 5 α -androstan-3-one); **prastérone** (déhydroépiandrosterone, DHEA ,3 β -hydroxyandrost-5-ène-17-one); **testostérone** et les métabolites et isomères suivants , incluant sans s'y limiter :

5 α -androstane-3 α ,17 α -diol; 5 α - androstane-3 α ,17 β -diol; 5 α - androstane-3 β , 17 α - diol ; 5 α -androstane-3 β ,17 β -diol; androst-4-ène - 3 α , 17 α - diol ; androst-4-ène-3 α ,17 β -diol; androst-4-ène-3 β ,17 α -diol; androst-5-ène-3 α , 17 α - diol ; androst - 5 - ène - 3 α , 17 β -diol; androst-5-ène-3 β ,17 α -diol; 4-androstènediol (androst-4-ène-3 β ,17 β -diol); 5-androstènedione (androst-5-

ène-3,17-dione); **épi-dihydrotestostérone; épitestostérone;étiocolanoe ; 3 α -hydroxy-5 α -androstan-17-one; 3 β -hydroxy-5 α -androstan-17-one; 7 α -hydroxy-DHEA; 7 β -hydroxy - DHEA; 7-keto-DHEA; 19-norandrostérone; 19- norétiocolanolone.**

Pour l'application de la présente liste on entend par :

- Le terme « exogène » désigne une substance qui ne peut pas être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.
- Le terme « endogène » désigne une substance qui peut être produite naturellement par l'organisme humain.

2. Autres agents anabolisants, incluant sans s'y limiter:

Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMs), tibolone, zéranol, zilpatérol.

S2. Hormones peptidiques, facteurs de croissance et substances apparentées :

Les substances qui suivent et leurs facteurs de libération sont interdits :

1. Agents stimulants de l'érythropoïèse [par ex. érythropoïétine (EPO), darbépoétine (dEPO), méthoxy polyéthylène glycol-époétine bêta(CERA), péginasatide (Hématide), stabilisateurs de facteurs inductibles par l'hypoxie (HIF)];
2. Gonadotrophine chorionique (CG) et hormone lutéinisante (LH),interdites chez le sportif de sexe masculin seulement;
3. Corticotrophines;
4. Hormone de croissance (GH), facteur de croissance analogue à l'insuline-1 (IGF-1), facteur de croissance dérivé des plaquettes(PDGF), facteur de croissance endothélial vasculaire (VEGF), facteur de croissance des hépatocytes (HGF), facteurs de croissance fibroblastiques (FGF), facteurs de croissance mécaniques (MGF), ainsi que tout autre facteur de croissance influençant, dans le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse/dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre; et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des)effet(s) biologique(s) similaire(s).

S3. Bêta-2 agonistes

Tous les bêta-2 agonistes, y compris tous leurs isomères optiques (par ex. *d*- et *l*-) s'il y a lieu sont interdits, sauf le salbutamol inhalé(maximum 1600 microgrammes par 24 heures),le formotérol inhalé(dose maximale délivrée de 54 microgrammes par 24 heures) et le salmétérol administré par inhalation conformément au schémas d'administration thérapeutique recommandés par les fabricants.

La présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1000 ng/mL ou de formotérol à une concentration supérieure à 40 ng/mL sera présumée ne pas être une utilisation thérapeutique intentionnelle et sera considérée comme un *résultat d'analyse anormal*, à moins que le *sportif* ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence de l'usage d'une dose thérapeutique par inhalation jusqu'à la dose maximale indiquée ci-dessus.

S 4. Modulateurs hormonaux et métaboliques :

Les substances suivantes sont interdites :

1. **Inhibiteurs d'aromatase**, incluant sans s'y limiter : **aminoglutéthimide,anastrozole, androsta-1,4,6-triène-3,17-dione(androstatriènedione), 4-androstène-3,6,17 trione (6-oxo), exémestane, formestane, létrozole, testolactone.**

2. Modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERM),incluant sans s'y limiter : **raloxifène, tamoxifène, torémifène.**

3. Autres substances anti-œstrogéniques, incluant sans s'y limiter : **clomifène, cyclofénil, fulvestrant.**

4. Agents modificateurs de(s) la fonction(s) de la myostatine, incluant sans s'y limiter : **les inhibiteurs de la myostatine.**

5. Modulateurs métaboliques :

a) Insulins

b) les agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des peroxyosomes δ (PPAR δ) (par ex. GW 1516) et les agonistes de l'axe PPAR δ -protéine kinase activée par l'AMP (AMPK) (par ex. AICAR).

S5. Diurétiques et autres agents masquants

Les agents masquants sont interdits. Ils incluent :

Diurétiques, desmopressine, probénécide, succédanés de plasma (par ex.glycérol; administration intraveineuse d'albumine, dextran,

Hydroxyéthylamidon et mannitol), et autres substances possédant un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s). L'administration locale de la félypressine en anesthésie dentaire n'est pas interdite.

Les diurétiques incluent :

Acétazolamide, amiloride, bumétanide, canrénone, chlortalidone, acide étacrynique, furosémide, indapamide, métolazone, spironolactone, thiazides (par ex. bendrofluméthiazide , chlorothiazide,

hydrochlorothiazide) , triamtèrene, et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s) (sauf la drospirénone, le pamabrome et l'administration topique de dorzolamide et brinzolamide, qui ne sont pas interdits).

L'usage en compétition , et hors compétition si applicable, de toute quantité d'une substance étant soumise à un niveau seuil (c'est -à-dire formotérol, salbutamol, cathine, éphédrine, méthyléphédrine et pseudoéphédrine) conjointement avec un diurétique ou un autre agent masquant, requiert la délivrance d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques spécifique pour cette substance, outre celle obtenue pour le diurétique ou un autre agent masquant.

Section 2 – Méthodes interdites

M 1. Manipulation de sang ou de composants sanguins

Ce qui suit est interdit :

1. L'administration ou réintroduction de n'importe quelle quantité de sang autologue, homologue ou hétérologue, ou de globules rouges de toute origine dans le système circulatoire.

2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène incluant, sans s'y limiter, les produits chimiques perfluorés, l'éfaproxiral (RSR13) et les produits d'hémoglobine modifiée (par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine, les produits à base d'hémoglobines réticulées), mais excluant la supplémentation en oxygène.

3. Toute manipulation intravasculaire de sang ou composant(s) sanguin(s) par des méthodes physiques ou chimiques.

M 2. Manipulation chimique et physique

Ce qui suit est interdit :

1. La falsification, ou la tentative de falsification, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors du contrôle du dopage . Cette catégorie comprend, sans s'y limiter, la substitution et/ou l'altération de l'urine (par ex. protéases).

2. Les perfusions intraveineuses et/ou injections de plus de 50 mL par période de 6 heures sont interdites, sauf celles reçues légitimement dans le cadre d'admissions hospitalières ou lors d'examens cliniques.

M 3. Dopage génétique :

Ce qui suit, ayant la capacité potentielle d'améliorer la performance sportive, est interdit :

1. Le transfert de polymères d'acides nucléiques ou d'analogues d'acides nucléiques;

2. L'utilisation de cellules normales ou génétiquement modifiées;

CHAPITRE II- SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Outre les catégories S0 à S5 et M1 à M3 définies au chapitre premier ci-dessus, les catégories suivantes sont interdites en compétition :

Section 1 – Substances interdites

S 6. Stimulants

Tous les stimulants (y compris leurs deux isomères optiques (par ex. d- et l)) s'il y a lieu, sont interdits, à l'exception des dérivés de l'imidazole en application topique et des stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2013*.

Les stimulants incluent :

a : Stimulants non spécifiés :

Adrafinil, amfépramone, amiphénazole, amphétamine, amphétaminil, benfluorex, benzphétamine, benzylopipezazine, bromantan, clobenzorex, cocaïne, cropropamide, crotétamide, diméthylamphétamine, étilamphétamine, famprofazone, fencamine, fenétylline, fenfluramine, fenproporex, furfénorex, méfénorex, méphentermine, mésocarbe, méthamphétamine (d-), p-méthylamphétamine, méthylènedioxyamphétamine, méthylènedioxyméthamphétamine, modafinil, norfenfluramine, phendimétrazine, phenmétrazine, phentermine, 4-phenylpiracétam (carphédon), prénylamine, prolintane.

Un stimulant qui n'est pas expressément nommé dans cette section est une substance spécifiée.

b : Stimulants spécifiés (exemples) :

Adrénaline**, cathine***, éphédrine****, étamivan, étiléfrine, fenbutrazate, fencamfamine, heptaminol, isométhéptène, levmetamfetamine, méclofenoxate, méthyléphédrine****, méthylhexaneamine (diméthylpentylamine), méthylphenidate, nicéthamide, norfénefrine, octopamine, oxilofrine, (méthylsynéphrine) parahydroxyamphétamine, pémoline, pentétrazole, phenprométhamine, propylhexédrine, pseudoéphédrine *****, sélégiline, sibutramine, strychnine, tuaminoheptane; et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

* Les substances figurant dans le Programme de surveillance 2013 (bupropion, caféine, nicotine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol, synéphrine) ne sont pas considérées comme des substances interdites.

** L'usage local (par ex. par voie nasale ou ophtalmologique) de l'adrénaline ou sa co-administration avec les anesthésiques locaux ne sont pas interdits.

*** La cathine est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

**** L'éphédrine et la méthyléphédrine sont interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

***** La pseudoéphédrine est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 150 microgrammes par millilitre.

S7. Narcotiques

Ce qui suit est interdit :

Buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), fentanyl et ses dérivés, hydromorphone, méthadone, morphine, oxycodone, oxymorphone, pentazocine, péthidine.

S8. Cannabinoïdes

Le Δ^9 -tétrahydrocannabinol (THC) naturel (par ex. le cannabis, le haschisch, la marijuana) ou synthétique et les cannabimimétiques (par ex. le "Spice", le JWH018, le JWH073, le HU-210) sont interdits.

S9. Glucocorticoïdes

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale.

P1. Alcool

L'alcool (éthanol) est interdit *en compétition* seulement, dans les sports suivants.

La détection sera effectuée par éthylométrie et/ou analyse sanguine. Le seuil de violation (valeurs hématologiques) est 0,10 g/L.

- Aéronautique (FAI)
- Automobile (FIA)
- Karaté (WKF)
- Motocyclisme (FIM)
- Motonautique (UIM)
- Tir à l'arc (FITA)

P2. Bêta -bloquants

À moins d'indication contraire, les bêta-bloquants sont interdits en compétition seulement, dans les sports suivants.

- Automobile (FIA)
- Billard (toutes les disciplines) (WCBS)
- Fléchettes (WDF)
- Golf (IGF)
- Ski (FIS) pour le saut à skis, le saut freestyle /halfpipe et le snowboard halfpipe/big air
- Tir (ISSF, IPC) (aussi interdits *hors compétition*)
- Tir à l'arc (FITA) (aussi interdits *hors compétition*)

Les bêta-bloquants incluent sans s'y limiter :

Acébutolol, alprénolol, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, cartéolol, carvédilol, céliprolol, esmolol, labétalol, lévobunolol, métipranolol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, pindolol, propranolol, sotalol, timolol.

Chapitre IV- substances et méthodes interdites pour les cavaliers et jockeys

La liste des substances et méthodes interdites prévue par le présent arrêté s'applique pour les cavaliers et jockeys. Cependant, les substances et méthodes suivantes sont ciblées pour ces sportifs.

A- les substances prohibées en permanence :

adafinil, buprénorphine, butorphanol, dézocine, diamorphine, éthoheptazine, ketamine, modafinil, nalbuphine, tramadol, nabilone, nefopam, et toutes les substances apparentées.

- Médicaments contenant de l'opium
- Toutes substances classées comme amphétaminiques et anoréxigènes.
- Produits masquants.
- Diurétiques.
- Alcoolémie supérieure à 0,50 g par litre de sang ou concentration alcoolique dans l'air expiré supérieur à 0,25 mg par litre d'air expiré.

B—les substances prohibées soumises à pharmacovigilance :

Il s'agit des substances n'entraînant pas automatiquement de sanction disciplinaire, mais pouvant nécessiter un nouveau contrôle médical avant que l'intéressé ne soit autorisé à participer à la manifestation sportive :

1- Stimulants et toutes substances apparentées :

- Bromantan
- Heptaminol
- Strychnine
- Les Béta-2-agonistes (Clenbutérol, Fénotérol, Salbutamol, Salmétérol, Terbutaline, etc...)

*** substances avec seuil de tolérance :**

<i>Substances</i>	<i>Seuils de positivité de l'échantillon</i>
- Caféine	concentration dans l'urine à 12 microgrammes par millilitre.
Ephédrines : - cathine	une concentration dans l'urine à 5 microgrammes par millilitre.
- éphédrine et méthyléphédrine	une concentration dans l'urine à 10 microgrammes par millilitre.
Phénylpropanolamine et pseudoéphédrine,	une concentration dans l'urine à 25 microgrammes par millilitre.
Si plus d'une de ces substances est présente, les quantités devront être additionnées	Une concentration dans l'urine de 10 microgrammes par millilitre

2. Psychotropes, anti-dépresseurs, anxiolitiques, neuroleptiques, hypnotiques, anti-épileptiques.

3. Substances hormonales et leurs homologues synthétiques

4. Béta-bloquants (par exemple : Acébutolol, alprénolol, aténolol, labétalol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, propanolol, sotalol et substances apparentées).

5. Corticoïdes

6. Anesthésiques locaux

7. Laxatifs, accélérateurs de transit intestinal, et Orlistat

8. Myorelaxants

9. Créatine, Pentoxyfilline, Piracetam

10. Phénylamine

11. Diphénylamine

C- Les traitements et procédés interdits :

- Manipulation sanguine : L'administration de sang, de globules rouges, de transporteurs artificiels d'oxygène ou de produits apparentés est interdite.

Si le taux d'hématocrite d'une personne montant en course se révèle être supérieur à 50%, l'agence nationale de lutte contre le dopage pourra demander à l'intéressé de passer un nouveau contrôle médical comprenant notamment un prélèvement biologique avant d'être autorisé à participer de nouveau aux manifestations sportives.

Article 2 : Le standard international des substances et méthodes interdites en sport de l'année 2013 et les règlements internationaux régissant les sports hippiques et les courses de chevaux, sont la principale référence pour interpréter la présente liste.